

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CRÉTEIL

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Créteil

(MS)

Jugement du :
12ème chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique de **PLAIDOIRIE** du Tribunal Correctionnel de Créteil le
FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame DESMORAT Constance, présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assistée de Madame CHEVALLIER Cassandre, greffière,

en présence de Monsieur PIQUES Jérôme, vice-procureur de la République,

A l'audience publique du **DÉLIBÉRÉ** du Tribunal Correctionnel de Créteil le
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame DESMORAT Constance, présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assistée de Madame LUNGERI Aude, greffière,

en présence de Monsieur HEITZ Nicolas, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant

Situation pénale : libre

non comparant représenté

Maître DESCAMPS,

à l'audience de plaidoirie du 2014 et non comparant à l'audience du délibéré de ce jour.

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu,

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience, le tribunal :

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le : 2014 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, à personne le : contre émargement.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir, à , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire en date du , à raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Le
systématique rue

faisait l'objet d'un contrôle routier

déclarait d'emblée aux policiers que son permis de conduire lui avait été retiré ce que confirmait la consultation du système national des permis de conduire.

Entendu en audition libre le jour même, reconnaissait les faits expliquant ne pas avoir d'autre choix que de prendre son véhicule pour se rendre à son travail dont les horaires sont particuliers. Il précisait également qu'une contestation de l'annulation de son permis de conduire était en cours devant le tribunal administratif.

Il ressortait du relevé d'information intégral figurant à la procédure que l'accusé réception de la lettre 48 SI datait du 10 mars 2009 et que le titre avait été retiré à le 10 avril 2009.

A l'audience, représenté par son conseil soulevait in limine litis la nullité de son audition et, au fond, sollicitait la relaxe.

Sur le fond :

Il est reproché à les faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré l'injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points.

Dès lors, faute de preuve suffisante de l'élément matériel de l'infraction, il y a lieu de relaxer

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de, prévenu

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

DÉCLARE nulle l'audition de

RELAXE des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

